

Avis 51-362 du personnel des ACVM

Examen par le personnel de l'information relative à la COVID-19 et indications destinées à améliorer l'information à fournir

Le 25 février 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont établi le présent avis du personnel (**l'avis**) afin de présenter les résultats des examens de l'information continue (les **examens**) récemment effectués par leur personnel (le **personnel** ou **nous**) portant sur l'information fournie par les émetteurs assujettis¹ au sujet de l'incidence de la COVID-19 sur leurs activités. Depuis que la COVID-19 a été déclarée pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la Santé le 11 mars 2020, elle a eu une incidence défavorable importante sur l'économie et pose des problèmes généralisés sur le plan commercial à de nombreux émetteurs, y compris en ce qui a trait à la communication d'information concernant son incidence sur leurs activités.

Ces examens limités à des sujets précis ont permis d'évaluer la conformité de l'information fournie par les émetteurs concernant les incidences actuelles et attendues de la COVID-19 sur leur exploitation, leur situation financière, leur situation de trésorerie et leurs perspectives d'avenir respectives. Ils ont également permis de déterminer quels aspects principaux de l'information financière des émetteurs peuvent faire l'objet de jugements importants et d'incertitudes relatives aux estimations dans le contexte actuel.

Nous sommes conscients que les émetteurs doivent établir leurs documents d'information dans un contexte qui évolue rapidement. Toutefois, il est important de fournir aux investisseurs de l'information pertinente à propos des répercussions sur les activités et des incertitudes potentielles concernant la COVID-19 afin qu'ils puissent prendre des décisions d'investissement éclairées. Le présent avis résume les principales conclusions de nos examens et donne quelques exemples d'information à fournir ainsi que des indications pour aider les émetteurs assujettis et leurs conseillers à présenter de l'information à propos de l'incidence de la COVID-19 sur leur activité et leur exploitation.

Nous continuerons de surveiller étroitement les documents d'information continue (**l'information continue**) déposés par les émetteurs relatifs à l'incidence de la pandémie de COVID-19 dans le cadre du programme d'examen de l'information continue des ACVM. On trouvera de plus amples détails à cet égard dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé), *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*². Le personnel peut également examiner l'information relative aux incidences et aux facteurs de risque découlant de la pandémie de COVID-19 fournie par l'émetteur dans le prospectus déposé en lien avec un appel public à l'épargne.

¹ Dans le présent avis, l'expression « émetteur » s'entend d'un émetteur assujetti au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**).

² On trouvera des orientations réglementaires supplémentaires sur la COVID-19 sur le site du Centre d'information sur la COVID-19 des ACVM à l'adresse https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/présentation_des_ACVM.aspx?ID=1885&LangType=1036.

Contenu de l'avis

Introduction 1	
Partie 1 - Sommaire	3
Partie 2 – Portée et méthodologie	4
Partie 3 – Résumé des résultats et principaux thèmes	5
Annexe A – Principales observations et principes concernant l'information à présenter	10
A.1 Information à présenter dans le rapport de gestion	10
A.2 États financiers.....	17
A.3 Autres questions d'ordre réglementaire	23
Annexe B - Exemples d'information	26
B.1 Exemples d'information à présenter dans le rapport de gestion	26
B.1.1 Analyse des activités et incidence de la COVID-19.....	26
B.1.2 Analyse des mesures prises pour réduire les répercussions de la COVID-19	27
B.1.3 Situation de trésorerie et sources de financement.....	28
B.1.4 Information sur les facteurs de risque.....	29
B.2 Exemples d'information à présenter dans les états financiers.....	30
B.2.1 Dépréciation des actifs non financiers	30
B.2.2 Continuité de l'exploitation	31
B.2.3 Aide publique.....	32
B.3 Exemples relatifs à d'autres questions d'ordre réglementaire	33
B.3.1 Mesures financières non conformes aux PCGR	33

Partie 1 - Sommaire

La pandémie de COVID-19 a des répercussions importantes sur la situation financière, la performance financière, les activités et les flux de trésorerie des émetteurs assujettis de diverses tailles et de différents secteurs d'activité. Cette situation a surtout des incidences sur l'information financière que doivent fournir les émetteurs.

Nous avons trouvé encourageante la qualité de l'information présentée par de nombreux émetteurs fortement touchés par la COVID-19. Toutefois, nous avons relevé certains domaines dans lesquels l'information relative aux incidences actuelles et attendues de la COVID-19 sur l'activité de l'émetteur était vague et ne donnait pas suffisamment de détails sur les risques liés à la COVID-19 propres à l'entité en question, y compris en ce qui a trait à la nature et à l'étendue des risques de crédit et des incertitudes entourant la situation de trésorerie. Nous avons constaté, chez certains émetteurs, la communication d'une information partielle ou exagérément promotionnelle et des cas isolés de non-respect des mesures financières non conformes aux PCGR (les **mesures non conformes aux PCGR**) et d'information prospective (l'**information prospective**). Il est important que les émetteurs adaptent leur information afin de fournir aux investisseurs un niveau de connaissance propre à l'entité leur permettant de comprendre les difficultés opérationnelles, les incidences financières et le profil de risque de l'émetteur dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que les mesures d'intervention prises en réponse à celle-ci. Cette information est nécessaire pour respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et pour contribuer à renforcer la confiance des investisseurs dans le contexte actuel.

Il ressort de ces examens que, dans certains cas, aucune action n'était requise, tandis que dans d'autres, il a été demandé d'apporter certaines améliorations à l'information présentée ultérieurement, et que dans d'autres encore, la communication est en cours afin de résoudre les problèmes relevés.

Globalement, nous insistons sur les points suivants, que les émetteurs doivent prendre en compte dans l'établissement de leurs prochains documents d'information continue :

- Il n'existe pas de modèle universel que les émetteurs peuvent appliquer pour évaluer les implications de la COVID-19 dans l'information à communiquer.
- On s'attend à ce que l'information soit transparente et impartiale.
- L'information relative à la COVID-19 doit faciliter la compréhension de ce qui suit :
 - Les effets actuels et attendus de la COVID-19 sur les activités et la situation financière de l'émetteur, notamment sa situation de trésorerie et ses sources de financement.
 - Les principaux risques que pose la pandémie de COVID-19 pour l'émetteur.
 - Les tendances, les besoins, les incertitudes ou les événements connus liés à la COVID-19 dont la direction s'attend raisonnablement à ce qu'ils aient une incidence importante sur les produits des activités ordinaires, les charges ou les projets futurs de l'émetteur.
 - Les changements opérationnels et les autres mesures prises par la direction en réponse à la COVID-19.
 - Les effets de la COVID-19 sur la capacité de l'émetteur à répondre à ses besoins en fonds de roulement, à respecter ses clauses restrictives, à soutenir la croissance planifiée ou à financer ses activités de développement et ses dépenses en immobilisations futures.
 - Les effets de la pandémie de COVID-19 sur les aspects de l'information financière qui font l'objet de jugements importants et d'incertitudes relatives aux estimations dans le contexte actuel.
 - La manière dont l'émetteur a évalué la dépréciation des actifs non financiers compte tenu de l'incidence prolongée de la pandémie de COVID-19. Le cas échéant, l'analyse de sensibilité et l'information relative aux hypothèses clés seront particulièrement

- importantes et devraient être à la fois réalistes et justifiables.
- La méthode comptable appliquée aux subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ainsi que leur nature et leur importance.

Partie 2 – Portée et méthodologie

Le personnel a adopté une approche fondée sur le risque dans la sélection des émetteurs en faisant intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. Les émetteurs sélectionnés aux fins d'examen comprenaient ceux à l'égard desquels la pandémie de COVID-19 a eu une importante incidence (favorable ou défavorable) sur leurs activités et leur performance financière, ainsi que ceux qui semblaient présenter un risque accru de dépréciation et/ou de difficultés financières.

Le personnel a examiné les documents d'information continue déposés par environ 90 émetteurs, en portant une attention particulière à l'information relative à la dernière période d'information intermédiaire close le 30 septembre 2020 des émetteurs dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Les émetteurs sélectionnés aux fins d'examen varient en fonction de leur taille et de leur secteur d'activité, comme l'illustrent les graphiques ci-après :

Figure 1



Nos examens ont principalement porté sur les obligations d'information des émetteurs prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**). Nous avons également évalué la conformité à certaines obligations prévues par les Normes internationales d'information financière (les **IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir ainsi que celle à l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (*révisé*), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**). Les tableaux suivants indiquent les aspects précis sur lesquels ont porté les examens :

Rapports de gestion

- Performance globale et analyse des activités
- Tendances, événements et incertitudes connus
- Situation de trésorerie et sources de financement
- Clauses restrictives d'un contrat de prêt
- Information sur les facteurs de risque

États financiers

- Dépréciation des actifs non financiers
- Continuité de l'exploitation
- Jugements importants et incertitudes relatives aux estimations
- Pertes de crédit attendues
- Variations de la juste valeur pour le secteur immobilier
- Information sur les risques liés aux instruments financiers
- Aide publique
- Modification de l'IFRS 16, *Contrats de location*, pour les preneurs, en lien avec la COVID 19

Autres obligations réglementaires

- Mesures non conformes aux PCGR
- Information prospective
- Déclarations de changement important
- Information promotionnelle

Partie 3 – Résumé des résultats et principaux thèmes

Nos examens ont porté sur divers secteurs d'activité et mis en évidence les différentes incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation et les activités des émetteurs. En voici des exemples :

Incidences opérationnelles

- Diminution ou augmentation de la demande de produits ou de services
- Modification des activités liée aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail
- Contraintes sur le plan des ressources humaines
- Fermetures opérationnelles
- Perturbation de la chaîne d'approvisionnement ou des réseaux de distribution
- Fluctuation des prix
- Modification des modalités s'appliquant aux clients/preneurs/emprunteurs
- Incapacité de poursuivre des projets d'immobilisations

Incidences financières

- Diminution ou augmentation des produits des activités ordinaires
- Frais de restructuration
- Dépréciations d'actifs
- Pertes de crédit
- Dépréciation des prêts et des créances
- Fluctuations de la juste valeur
- Augmentation ou diminution d'autres charges
- Fonds de roulement négatif
- Flux de trésorerie négatifs provenant des activités d'exploitation
- Incertitudes importantes concernant la continuité de l'exploitation
- Incertitude relative aux estimations

Les émetteurs ont apporté de nombreux ajustements à leur fonctionnement pour gérer l'incidence de la COVID-19 sur leurs activités et leur situation de trésorerie. Voici des exemples de mesures d'intervention présentées par les émetteurs :

**Mesures
d'intervention
prises pour
réduire
l'incidence de la
COVID-19**

- Programmes d'aide publique
- Modification de la gamme de produits ou de services
- Réduction des dépenses discrétionnaires
- Modification du budget ou report de projets d'immobilisations/d'acquisitions
- Réduction des salaires et de la rémunération des administrateurs
- Mises à pied
- Mesures de supervision supplémentaires
- Modification des modalités de paiement avec les fournisseurs
- Nouvelles conventions de crédit ou modification des conventions existantes
- Changement dans les dividendes ou les distributions
- Obtention de financement auprès de tiers
- Mise en œuvre de plans de continuité des activités
- Suspension des rachats d'actions par l'émetteur
- Cession d'actifs

La plupart des émetteurs examinés ont pris l’initiative de fournir de l’information détaillée et de qualité. Par exemple, nous avons remarqué que plusieurs émetteurs avaient considérablement enrichi le contenu de leur rapport de gestion pour inclure des mises à jour opérationnelles détaillées sur l’incidence de la COVID-19 et que certains avaient ajouté des éléments d’information au sujet des clauses restrictives d’un contrat de prêt et du respect de celles-ci. Nous avons également constaté que la plupart des émetteurs signalaient de manière appropriée les dépréciations d’actifs non financiers découlant de la détérioration de leur entreprise depuis le début de la pandémie. Toutefois, nous avons noté plusieurs aspects à propos desquels bon nombre d’émetteurs pourraient fournir une information davantage étoffée, dont les suivants :

Type d’information	Principales observations
<p>Rapports de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Analyse des mesures prises pour réduire l’incidence de la COVID-19 – De nombreux émetteurs ont dressé des « listes » des mesures prises pour gérer les risques opérationnels et de liquidité, mais n’ont pas exposé adéquatement l’incidence prévue sur eux. ● Analyse de la performance et des activités en général – La plupart des émetteurs ayant donné de l’information quantitative sur les variations liées à la COVID-19 (par exemple l’incidence sur le chiffre d’affaires) n’ont pas fourni d’explications sur la méthode employée par la direction pour établir que ces fluctuations étaient attribuables uniquement à la COVID-19. ● Plusieurs émetteurs ont fourni de l’information limitée sur les tendances ou les situations connues relativement à la COVID-19 qui sont susceptibles de nuire à la performance future. ● Situation de trésorerie et sources de financement – De nombreux émetteurs exposés à d’importants risques de liquidité n’ont pas donné de détails concernant leur capacité à répondre à leurs besoins en fonds de roulement, à soutenir leurs projets de croissance planifiée ou à financer leurs activités de développement et leurs dépenses en immobilisations. Nous avons fréquemment relevé l’absence d’information sur les tendances ou les fluctuations prévues des liquidités compte tenu de situations ou d’incertitudes liées à la COVID-19. ● Information concernant les facteurs de risque – Plusieurs émetteurs ont dressé des « listes » des risques, mais n’ont pas inclus d’analyse ou d’information générale sur les incidences économiques ou sociétales générales de la COVID-19 ni décrit les risques liés à celle-ci qui leur étaient propres.
<p>États financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Général – Certains émetteurs ont omis de mettre adéquatement à jour leur information et leurs hypothèses touchées par la COVID-19 dans le cadre de tests de dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles, de l’évaluation de la juste valeur et de l’estimation des pertes de crédit attendues. ● Jugements importants et incertitudes relatives aux estimations – Certains émetteurs ont omis d’inclure de l’information sur les jugements importants ou les incertitudes relatives aux estimations qui leur est propre ou ont présenté cette information uniquement dans leur rapport de gestion et l’ont omise de leurs états financiers. ● Dépréciation d’actifs non financiers – Quelques émetteurs n’ont

Type d'information	Principales observations
	<p>pas précisé les raisons de la dépréciation ou ont simplement indiqué « incidences économiques négatives de la COVID-19 » comme indicateur de dépréciation pour toutes les unités génératrices de trésorerie (UGT), sans autres précisions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuité de l'exploitation – Certains émetteurs ont contrevenu à des clauses contractuelles de nature financière pendant la période de présentation de l'information financière, mais n'ont pas fait état des conséquences de tels manquements sur leur capacité à poursuivre leur exploitation. Certains émetteurs ont signalé des incidents « évités de justesse », mais sont restés muets sur les mesures d'atténuation ayant eu une incidence sur leur décision selon laquelle il n'existait pas d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute important sur leur capacité à poursuivre leur exploitation (par exemple, la négociation fructueuse de facilités de crédit après la fin de la période). • Aide publique – Plus de la moitié des émetteurs visés par l'examen ont comptabilisé, ou indiqué à titre d'événements subséquents, l'aide publique liée à la COVID-19 dans leurs états financiers depuis l'éclosion de la pandémie. Certains émetteurs n'ont pas fourni d'information sur la nature ni l'importance de l'aide publique ou sur la méthode comptable adoptée, y compris la méthode de présentation. • Pertes de crédit attendues – Seul un petit nombre d'émetteurs ont indiqué avoir apporté des ajustements ou utilisé des superpositions relativement à leur modèle de pertes de crédit attendues qui sont attribuables à la COVID-19. • Information à fournir sur les risques – Instruments financiers – Certains émetteurs ayant subi des incidences défavorables importantes de la COVID-19 n'ont pas inclus dans leurs états financiers de mise à jour de l'information sur les risques qui leur sont propres. • Modification de l'IFRS 16, Contrats de location, pour les preneurs, en lien avec la COVID-19 – Certains émetteurs n'ont pas précisé de manière suffisamment détaillée s'ils avaient appliqué la mesure de simplification à la totalité ou à une partie seulement de leurs allègements de loyer.
<p>Mesures non conformes aux PCGR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures non conformes aux PCGR ajustées pour tenir compte de la COVID-19 – La plupart des émetteurs n'ont pas présenté de mesures non conformes aux PCGR ajustées pour tenir compte de l'incidence de la COVID-19. Toutefois, dans le cadre de notre examen, nous avons repéré des cas isolés de mesures non conformes aux PCGR pouvant être trompeuses en ce qui concerne la COVID-19 (par exemple, apporter des ajustements au titre des charges attribuables à la COVID-19 sans apporter d'ajustements au titre des subventions publiques ou « normaliser » les produits des activités ordinaires ou les charges pour la période écoulée depuis le début de l'exercice en fonction de résultats plus positifs pour un trimestre).
<p>Information prospective</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Information prospective liée à la COVID-19 – Dans certains cas, nous avons constaté une insuffisance de l'information sur les

Type d'information	Principales observations
	<p>hypothèses utilisées pour élaborer l'information prospective et l'omission de mettre à jour adéquatement le rapport de gestion pour tenir compte d'événements et de risques qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels d'exercices futurs et l'information prospective communiquée antérieurement.</p>
<p>Déclarations de changement important</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si la COVID-19 a une incidence égale sur l'ensemble du secteur d'activité de l'émetteur, il n'est pas nécessaire de produire une déclaration de changement important. Seuls quelques émetteurs ont passé en revue les déclarations de changement important déposées relativement à la COVID-19, même si dans certains cas, les changements intervenus dans leur activité, leur exploitation ou leur capital étaient propres à eux ou les affectaient davantage que d'autres au sein de leur secteur d'activité.
<p>Information promotionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Information pouvant être trompeuse – Certains émetteurs du secteur biotechnologique et pharmaceutique ont fourni au sujet de la COVID-19 de l'information exagérément promotionnelle ou insuffisamment détaillée au sujet de leurs intentions commerciales et des jalons prévus.

Veillez vous reporter à l'**Annexe A – Principales observations et principes concernant l'information à présenter** pour obtenir d'autres détails concernant les grands enjeux cernés dans le cadre de nos examens et les indications sur l'information. Veuillez vous reporter à l'**Annexe B – Exemples d'information**, dans laquelle nous avons inclus des exemples d'information insuffisante en regard d'une information étoffée propre à l'entité. Les observations et les principes concernant l'information à présenter ne constituent pas une liste exhaustive ni ne comprennent toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations. Les émetteurs devraient tenir compte de leur activité et de leur exploitation en particulier et fournir une information claire et transparente sur l'incidence de la COVID-19.

Annexe A – Principales observations et principes concernant l’information à présenter

A.1 Information à présenter dans le rapport de gestion

Le rapport de gestion est la pierre angulaire de la communication de l’information financière d’un émetteur assujéti et doit comprendre un exposé analytique et équilibré de ses résultats d’exploitation et de sa situation financière du point de vue de la direction. L’information qui y figure doit être précise, utile et compréhensible. Les obligations applicables au rapport de gestion sont énoncées à l’Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l’Annexe 51-102A1).

Certains des principes et des observations ci-après pourraient être pertinents pour les émetteurs qui établissent une notice annuelle en se fondant sur l’Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l’Annexe 51-102A2). Plus précisément, les émetteurs devraient envisager de fournir de l’information supplémentaire relative à la COVID-19 sous la rubrique 4 - *Développement général de l’activité* et la rubrique 5 - *Description de l’activité* de cette annexe.

Point d’intérêt	Observations	Principes
<p>Général : analyse de la situation opérationnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> Certains émetteurs ont fourni des mises à jour opérationnelles détaillées dans des communiqués mais ont inclus une information limitée dans leurs rapports de gestion. <p>Information utile observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> De nombreux émetteurs touchés ont considérablement étoffé leur rapport de gestion pour expliquer l’incidence de la COVID-19 sur leur secteur d’activité, leurs activités, leurs clients, leurs fournisseurs, etc. Plusieurs émetteurs ont fourni de l’information sectorielle et opérationnelle pertinente afin d’aider les investisseurs à en définir et à en comprendre les effets sur leurs résultats financiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une analyse détaillée et transparente de l’incidence de la COVID-19 sur le secteur d’activité et les activités quotidiennes de l’émetteur. Il convient de donner un aperçu de la situation opérationnelle actuelle de celui-ci et des défis opérationnels dont la direction assure la surveillance, lesquels varieront considérablement selon l’émetteur et le secteur d’activité. Le rapport de gestion est un document indépendant. Il doit contenir des mises à jour opérationnelles importantes afin de fournir un contexte supplémentaire à l’analyse des résultats financiers. L’ajout d’une rubrique « COVID-19 » distincte avant l’analyse des résultats financiers peut fournir un cadre utile pour comprendre l’analyse de la performance financière, de la situation financière et de la situation de trésorerie de l’émetteur. <p>Les émetteurs devraient prendre en considération les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Indiquer l’incidence des lignes directrices en matière de santé et de sécurité sur l’exploitation de l’émetteur et la façon dont celui-ci exerce ses activités Expliquer la façon dont l’environnement actuel a modifié la demande pour les produits et les services ou la capacité de les fournir (tant défavorablement que favorablement) Fournir des renseignements détaillés sur les restrictions et les fermetures opérationnelles Fournir de l’information permettant de comprendre l’incidence des arrêts et des fermetures

Point d'intérêt	Observations	Principes
		<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer des données sectorielles pertinentes qui permettent de comprendre les restrictions et les autres incidences applicables à l'activité de l'émetteur • Analyser les incidences sur les clients et les fournisseurs et les répercussions pour l'émetteur • Fournir une analyse pour chaque branche d'activité ou région géographique si les activités sont touchées différemment • Expliquer comment les facteurs sectoriels et économiques ont eu des incidences particulières sur l'émetteur <p>Références : Partie 1, rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1</p>
<p>Général : analyse des mesures d'intervention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des émetteurs ont inclus une information qualitative sur les mesures prises en réponse à la COVID-19. Toutefois, certains n'ont fait qu'énumérer ces mesures sans fournir de renseignements suffisamment détaillés permettant d'en comprendre les incidences pour eux. <p>Information utile observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse des mesures prises, l'incidence actuelle et prévue sur les produits des activités ordinaires ou les charges et la durée prévue de ces mesures. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est important que les investisseurs comprennent les mesures d'intervention prises en réponse à la COVID-19 qui ont eu une incidence importante sur les activités et qui pourraient raisonnablement influencer sur la performance future, notamment les mesures d'économies, les projets de restructuration ou les réalignements des ressources opérationnelles et financières. <p>Les émetteurs devraient prendre en considération les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyser l'incidence des mesures d'intervention prises qui sont susceptibles de faire augmenter les coûts (par exemple les primes salariales) • Décrire comment ces mesures opérationnelles peuvent être adaptées à l'évolution de la situation <p>Références : partie 1, rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1</p>
<p>Analyse de la performance globale et des activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environ 20 % des émetteurs ont indiqué que les variations d'une période à l'autre étaient attribuables à la COVID-19 sans avoir analysé les facteurs qui leur sont propres. • Quelques émetteurs éprouvant déjà des problèmes opérationnels avant la COVID-19 n'ont pas indiqué clairement comment ils ont pu établir que certains coûts, en particulier des coûts de restructuration, étaient entièrement attribuables à la COVID-19. • La plupart des émetteurs ayant 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les déclarations indiquant simplement que les résultats négatifs sont attribuables à la COVID-19. Fournir plutôt une analyse pertinente des incidences importantes (tant favorables que défavorables) de la COVID-19 sur les activités de l'émetteur. Indiquer les incidences sur les produits des activités ordinaires et les charges qui lui sont propres et fournir de l'information par branche d'activité. • Les émetteurs doivent indiquer les motifs leur permettant de conclure que des coûts sont attribuables à la COVID-19, en particulier lorsque certaines conditions existaient avant la pandémie. Accorder la même importance aux motifs non liés à la COVID-19 qui sont à l'origine d'importantes variations. • La quantification des facteurs importants, si

Point d'intérêt	Observations	Principes
	<p>indiqué des variations d'ordre quantitatif liées à la COVID-19 (comme l'incidence sur le chiffre d'affaires) n'ont pas expliqué la méthode utilisée par la direction pour déterminer que ces variations étaient uniquement attribuables à la COVID-19.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains émetteurs n'ont fourni aucune information sur les incidences de l'aide publique accordée en raison de la COVID-19 sur leur performance, leurs activités et leurs flux de trésorerie. <p>Observations en fonction du secteur d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons constaté que de l'information supplémentaire permettant de mieux comprendre les incidences de la COVID-19 avait été fournie. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Secteur de la vente au détail/des services – des renseignements détaillés sur les fermetures de magasins, le nombre de semaines d'exploitation, les ventes en ligne par rapport à celles en magasin ○ Secteur immobilier – une analyse des locaux loués par des clients sur qui la pandémie a eu une incidence défavorable, nulle ou favorable, et la proportion de locataires ayant demandé l'aide publique 	<p>possible, peut permettre de comprendre la performance d'un émetteur. Toutefois, il pourrait être difficile pour ce dernier de mesurer avec précision l'incidence quantitative de la COVID-19. Par conséquent, afin d'éviter d'induire les investisseurs en erreur, les émetteurs devraient expliquer leur méthode de calcul et donner des renseignements sur les jugements et les estimations formulés par la direction aux fins de la quantification de ces incidences.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'aide publique reçue est importante, il peut être nécessaire d'indiquer à quel poste des états financiers elle a été inscrite ainsi que son montant pour comprendre les résultats historiques et les tendances futures. Nous rappelons aux émetteurs qu'ils doivent fournir une information impartiale concernant les incidences favorables et défavorables sur les activités, la situation financière et les flux de trésorerie. Voir également l'« Annexe A.2 – Principales observations et principes concernant l'information à présenter – États financiers ». <p>Les émetteurs devraient prendre en considération les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'incidence des variations de la demande pour les produits et les services sur les résultats financiers • L'incidence de la suspension des activités • L'incidence des coûts, notamment les fluctuations de prix, sur les résultats • L'effet des modifications aux modalités sur les clients/les locataires/les emprunteurs • L'incidence sur les chaînes d'approvisionnement ou les réseaux de distribution des clients • Les changements apportés aux projets et aux activités de développement prévues • L'incidence de l'aide publique • Les motifs à l'origine des variations de la juste valeur/des pertes de valeur/des pertes de crédit • Des renseignements détaillés sur les projets de restructuration et les coûts connexes • Les variations importantes des autres charges liées à la COVID-19 • Un exposé des violations de contrats importants, le cas échéant • Une explication des changements apportés à l'emploi du produit tiré du financement par rapport à l'information antérieurement fournie et de leur incidence sur la capacité de l'émetteur à atteindre ses objectifs/jalons <p>Références : rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1</p>

Point d'intérêt	Observations	Principes
<p>Tendances et événements connus qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la performance future</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Près du tiers des émetteurs ont présenté des formules vagues ou toutes faites à cet égard. Certains ont indiqué qu'en raison du degré d'incertitude lié à la COVID-19, il était trop difficile d'en prévoir l'incidence globale sur leur performance future. <p>Information utile observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rubriques « Perspectives » qui traitent de l'incidence prévue à moyen et à long terme d'une pandémie persistante sur l'activité et le secteur d'activité de l'émetteur. • L'information sur la manière dont les activités pourraient être touchées après la COVID-19 en raison des répercussions économiques prévues ou des changements prévus dans le comportement des consommateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • En période d'incertitude, il se peut que les investisseurs se concentrent moins sur l'information historique et davantage sur les tendances connues et les incertitudes susceptibles d'avoir une incidence sur la performance future. À mesure que la pandémie COVID-19 évolue, il sera important pour les investisseurs d'avoir de l'information approfondie sur la manière dont celle-ci pourrait avoir une incidence sur les activités futures. <p>Les émetteurs devraient prendre en considération les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La façon dont les exercices futurs pourraient être touchés différemment par rapport à l'exercice en cours • Les incidences sur l'activité ou le secteur d'activité de l'émetteur qui pourraient se poursuivre après la pandémie • La question de savoir si l'émetteur prévoit d'importants coûts de restructuration ultérieurement • Les plans d'exploitation futurs à mesure que les émetteurs se préparent à la reprise économique suivant la pandémie de COVID-19 <p>Voir également l'« Annexe A.3 – Principales observations et principes concernant l'information à présenter - Information prospective ».</p> <p>Références : rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1</p>
<p>Situation de trésorerie et sources de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des émetteurs visés par les examens ont fourni des indicateurs du risque de liquidité. Toutefois, environ 25 % des émetteurs n'ont pas fourni d'information adéquate sur leur capacité à répondre aux besoins en fonds de roulement, à soutenir les initiatives de croissance planifiée ou à financer les activités de développement et les dépenses en immobilisations. • L'une des lacunes courantes relevées dans l'information fournie était l'absence de renseignements sur les tendances ou les fluctuations prévues de la situation de trésorerie et des sources de financement d'un émetteur, compte tenu des incertitudes ou des événements liés à la COVID-19. • De nombreux émetteurs ont 	<ul style="list-style-type: none"> • La COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur la situation de trésorerie et les sources de financement de nombreux émetteurs, ce qui a posé des défis uniques et créé le besoin de nouvelles sources de financement. Il est important que les émetteurs fournissent un exposé exhaustif des initiatives en matière de gestion des risques de liquidité et de financement actuels et attendus. • Les émetteurs exposés à d'importants risques de liquidité pourraient envisager d'indiquer ce qui suit : le montant le plus récent de leur fonds de roulement, les obligations importantes qui viennent à échéance à court terme, leur taux d'épuisement du capital mensuel ou trimestriel, la période pendant laquelle ils estiment pouvoir financer les activités, et la façon dont ils entendent prioriser les dépenses à court terme. <p>Les émetteurs devraient prendre en considération les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brosser un portrait réaliste de leur fonds de

Point d'intérêt	Observations	Principes
	<p>analysé un large éventail de solutions pour répondre aux incertitudes entourant leur situation de trésorerie. Toutefois, certains n'ont pas quantifié l'incidence de ces solutions ni indiqué pendant combien de temps elles seront mises de l'avant.</p> <p>Observations en fonction du secteur d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons observé de l'information supplémentaire sur les clients/les locataires qui aide à comprendre le risque de liquidité auquel est exposé l'émetteur et les tendances futures applicables à celui-ci. Par exemple : certains émetteurs du secteur immobilier ont indiqué le pourcentage de locataires faisant l'objet d'une restructuration et les loyers en espèces perçus pendant la période et ont classé leurs locataires en fonction de l'évaluation du risque par la direction. 	<p>roulement et leurs besoins en la matière ainsi que de la manière dont ces besoins sont en phase avec les plans d'entreprise et les jalons</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournir un exposé détaillé des risques de liquidité, y compris le risque de manquements ou de retards dans les distributions et les paiements exigibles en vertu de baux et d'emprunts Analyser l'incidence de modalités de paiement modifiées sur les clients et les preneurs Analyser si les coûts des capitaux ou l'accès à ceux-ci ont changé pour l'émetteur Quantifier l'incidence des solutions, si possible Analyser la manière dont les sources de financement (par exemple les appels publics à l'épargne/les placements privés, les lignes de crédit non utilisées) permettent de combler les besoins en liquidités immédiats et à long terme de l'émetteur Analyser la période durant laquelle les autres solutions envisagées pour répondre aux préoccupations entourant la situation de trésorerie devraient s'appliquer et les risques auxquels l'émetteur fera face lorsque celles-ci prendront fin Évaluer l'information supplémentaire portant sur la situation de trésorerie dont la direction assure la surveillance et qui pourrait être utile aux investisseurs Analyser les tendances ou les événements connus qui pourraient avoir une incidence sur la situation de trésorerie et les sources de financement futures (par exemple, quels sont les événements ou incertitudes susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'assurer le service de la dette, de remplir d'autres obligations financières ou d'accéder au financement?) Mettre à jour les facteurs importants ayant une incidence sur la situation de trésorerie et les sources de financement à la date du rapport de gestion <p>Références : rubriques 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1</p>
<p>Clauses restrictives d'un contrat de prêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les émetteurs ont généralement indiqué qu'ils se conformaient aux clauses restrictives d'un contrat de prêt, mais le niveau de détails concernant ces clauses qui leur sont applicables variait. De nombreux émetteurs ont indiqué les modifications apportées aux conventions de crédit, y compris les changements 	<ul style="list-style-type: none"> Nous invitons les émetteurs ayant des clauses restrictives relatives à un contrat de prêt à en indiquer les modalités, surtout lorsque leur non-respect pourrait entraîner des exigences importantes de financement supplémentaires ou un remboursement anticipé. L'émetteur qui réalise qu'il ne respectera pas les clauses restrictives d'un contrat de prêt ou qui est exposé à un risque de défaillance devrait communiquer cette information importante.

Point d'intérêt	Observations	Principes
	<p>apportés aux clauses restrictives d'un contrat de prêt, les clauses de remise de dette applicables pendant certaines périodes et les restrictions supplémentaires qui leur sont imposées.</p> <p>Information utile observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons constaté que de l'information supplémentaire visant à faciliter la compréhension des clauses restrictives d'un contrat de prêt, notamment de l'information d'ordre quantitatif sur leurs modalités et sur la conformité s'y rapportant avait été fournie. 	<ul style="list-style-type: none"> Analyser les obligations supplémentaires prévues dans les ententes conclues avec les prêteurs qui pourraient restreindre l'activité de l'émetteur ou son accès à d'autres financements. <p>Autre élément à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des conventions de crédit modifiées pourraient constituer un contrat important. <p>Références : rubrique 1.6 de l'Annexe 51-102A1 et article 12.2 du Règlement 51-102</p>
<p>Communication de l'information sur les facteurs de risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> La plupart des émetteurs ont mis à jour les facteurs de risque énoncés dans leur rapport de gestion en regard de l'information fournie dans les documents annuels pour y inclure de l'information liée à la COVID-19. Plus de 30 % des émetteurs ont fourni des « listes » de risques ou de l'information qui n'abordait que les répercussions générales économiques ou sociétales de la COVID-19, sans décrire les risques liés à la COVID-19 qui leur étaient propres. <p>Information utile observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains émetteurs ont fourni de l'information utile en établissant une distinction entre les risques à court terme et les risques à long terme prévus qui sont liés à la pandémie. 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir de l'information suffisamment détaillée sur les facteurs de risque liés à la COVID-19 propres à l'émetteur qui permet de comprendre l'incidence actuelle et potentielle de la COVID-19 sur l'activité de celui-ci. La communication d'information sur les risques par ordre décroissant de gravité aide les investisseurs à comprendre comment la direction perçoit leur importance. (Nous soulignons qu'il s'agit d'une obligation de communication des risques applicable à la notice annuelle d'un émetteur.) <p>Les émetteurs devraient prendre en considération les incidences de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> La perturbation des activités quotidiennes découlant de mesures de santé et sécurité ou de fermetures ordonnées par les autorités publiques. Les contraintes en matière de ressources humaines ou de personnel Les risques liés à la cybersécurité ou aux technologies de l'information qui pourraient être accrus en raison de la pandémie La capacité à soutenir les changements touchant les produits des activités ordinaires/les charges/les flux de trésorerie négatifs provenant des activités d'exploitation Les changements touchant la demande des consommateurs La capacité d'obtenir du financement gouvernemental Les obligations prévues par les conventions de prêt Les fluctuations des prix des produits de base La volatilité des marchés des capitaux et l'accès

Point d'intérêt	Observations	Principes
		<p>au financement et à des capitaux selon des modalités raisonnables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obstacles à la capacité des clients des émetteurs à s'acquitter de leurs obligations et à effectuer leurs paiements à temps • La dépendance envers des clients importants ayant réduit leurs activités • Les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement • Les retards temporaires ou à long terme touchant les projets et les plans de développement • Les incidences de la restructuration, de la dépréciation et de l'incertitude relatives aux estimations sur les états financiers • Les changements dans les habitudes des consommateurs découlant de la pandémie et leur incidence sur les activités futures • Les risques de litiges accrus découlant de la pandémie • La capacité de l'émetteur à se remettre de la pandémie, qui peut être unique à l'émetteur ou à son secteur <p>Références : partie 1, rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1, rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2</p>

A.2 États financiers

La COVID-19 pourrait avoir une incidence importante sur bon nombre d'entreprises. Étant donné que cette incidence continuera de se faire sentir, un grand degré d'incertitude entoure les hypothèses raisonnables et justifiables à utiliser dans l'établissement des états financiers. La direction devrait examiner attentivement l'incidence de la COVID-19 sur chacun des principaux aspects suivants des états financiers.

Point d'intérêt	Observations	Principes
<p>Dépréciation des actifs non financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> Voici certaines des situations et des circonstances les plus souvent signalées par les émetteurs comme étant des indications de dépréciation ayant entraîné la comptabilisation d'une perte de valeur liée à la COVID-19 : la diminution de la demande pour les produits ou les services de l'émetteur, les difficultés financières rencontrées par des clients importants et l'augmentation des coûts et des perturbations des activités en raison des problèmes de chaîne d'approvisionnement. Quelques émetteurs n'ont pas précisé les situations ou les circonstances ayant entraîné une perte de valeur ou ont simplement indiqué « incidences économiques négatives de la COVID-19 » comme indicateur de dépréciation pour toutes les UGT, sans autres précisions. Environ 10 % des émetteurs visés par nos examens n'ont pas fourni d'information ou mis à jour l'information concernant les hypothèses clés utilisées pour calculer la dépréciation. 	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer les hypothèses clés sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir la valeur recouvrable. Déterminer s'il est préférable d'utiliser des scénarios de pondération par la probabilité pour estimer la juste valeur ou la valeur d'utilité plutôt qu'une seule meilleure estimation. <p>Note à l'intention des émetteurs qui comptabilisent des participations dans des entreprises associées ou des coentreprises suivant la méthode de mise en équivalence</p> <ul style="list-style-type: none"> Les émetteurs devraient analyser minutieusement l'incidence de la COVID-19 sur les activités et la situation financière de leurs entreprises associées et de leurs coentreprises pour déterminer s'il existe un événement générateur de pertes ayant une incidence sur les flux de trésorerie futurs d'une telle participation. <p>Autres éléments à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déterminer s'il y a eu, au cours d'une période intermédiaire, des signes de dépréciation d'un actif qui obligerait l'émetteur à estimer la valeur recouvrable de l'actif pendant cette période (par exemple, pendant la période de présentation de l'information financière, une baisse considérable du cours de son action en conséquence de laquelle la capitalisation boursière devient inférieure à la valeur comptable). Il pourrait être nécessaire de fournir de l'information concernant les modifications apportées aux hypothèses clés utilisées pour déterminer la valeur recouvrable d'une UGT qui comprend du goodwill ou des immobilisations corporelles ayant une durée d'utilité indéterminée. <p>Références : Norme comptable internationale (IAS) 36 – Dépréciation d'actifs, paragraphe 41A de l'IAS 28 – Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</p>
<p>Continuité de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Quelques émetteurs ont relevé des incertitudes importantes jetant un doute important sur leur capacité à 	<ul style="list-style-type: none"> Si, avant la date des états financiers, l'émetteur manque à ses engagements prévus par des clauses restrictives et que le prêteur a le droit

Point d'intérêt	Observations	Principes
	<p>poursuivre leur exploitation compte tenu de la détérioration de leur entreprise depuis le début de la pandémie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Certains émetteurs ont signalé des incidents « évités de justesse », mais sont restés muets sur les mesures d'atténuation ayant eu une incidence sur leur décision selon laquelle il n'existait pas d'incertitudes importantes jetant un doute important sur leur capacité à poursuivre leur exploitation. ● Certains émetteurs n'ont pas respecté leurs engagements financiers pendant les périodes de présentation de l'information financière, mais n'ont pas fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit exposer l'incidence de tels manquements sur sa capacité à poursuivre son exploitation, ○ soit reclasser le prêt comme passif à court terme. 	<p>d'exiger le remboursement, l'émetteur doit reclasser le prêt comme un prêt à court terme et exposer les conséquences d'un tel manquement sur sa capacité à poursuivre son exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si un émetteur collabore avec ses prêteurs à la modification des modalités de conventions de prêt existantes ou à l'obtention de dispenses de l'application de clauses restrictives, il devrait examiner attentivement ces modifications pour déterminer s'il doit comptabiliser une modification ou une extinction aux termes de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>. ● Si la direction constate qu'il existe des incertitudes importantes liées à la COVID-19 qui jettent un doute important sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation, elle doit le signaler. ● On désigne souvent comme un incident « évité de justesse » les situations où la direction a déterminé qu'il n'existe pas d'incertitudes importantes jetant un doute important sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation, mais qu'il existe de tels doutes quant à la continuité de l'exploitation à l'égard desquels ont été prises des mesures d'atténuation jugées suffisantes pour établir que la méthode comptable utilisée pour conclure à la continuité de l'exploitation est appropriée. L'émetteur qui se trouve dans une telle situation devrait fournir de l'information concernant les jugements importants à l'appui de sa décision voulant qu'il soit en mesure de poursuivre son exploitation, y compris sur les mesures d'atténuation ayant eu une incidence sur sa décision selon laquelle les incertitudes importantes ont été dissipées (c'est-à-dire que des négociations fructueuses au sujet des facilités de crédit ont eu lieu après la fin de la période ou que d'autres sources de financement possibles ont été trouvées). <p>Références : paragraphes 25 et 122 de l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>; IFRS 9, <i>Instruments financiers</i></p>
<p>Jugements importants et incertitudes relatives aux estimations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Bien que, depuis mars 2020, bon nombre d'émetteurs aient mis à jour leur information concernant les jugements importants et les incertitudes relatives aux estimations, en particulier en ce qui a trait à la dépréciation d'actifs non financiers, à l'analyse de la continuité de l'exploitation et à l'estimation des pertes et des risques de crédit, certains d'entre eux se sont limités à mentionner dans leurs états financiers 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les émetteurs qui exercent des activités dans des secteurs d'activité lourdement touchés par la COVID-19 sont censés mettre à jour l'information suivante dans leurs états financiers annuels et intermédiaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'information occasionnelle et propre à l'entité concernant les jugements importants et les incertitudes relatives aux estimations sur les sommes comptabilisées dans les états financiers pour tenir compte de l'évolution rapide de la conjoncture et de l'incidence prolongée de la COVID-19 (par exemple, l'estimation de la perte de crédit

Point d'intérêt	Observations	Principes
	<p>intermédiaires que les jugements importants et les incertitudes relatives aux estimations étaient les mêmes que ceux mentionnés dans leurs derniers états financiers annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Parmi les émetteurs visés par nos examens, environ 30 % de ceux qui avaient d'importantes sources d'incertitudes relatives aux estimations liées à la COVID-19 n'ont pas mentionné les solutions prévues pour y remédier, ou l'éventail des résultats raisonnablement possibles au cours du prochain exercice. ● Certains émetteurs ont indiqué les jugements importants uniquement dans leur rapport de gestion, mais n'en ont pas fait mention dans leurs états financiers. 	<p>et l'évaluation d'actifs non financiers);</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'explication de la nature de l'incertitude relative aux estimations et de l'analyse de sensibilité afin d'aider les investisseurs à bien comprendre l'incidence potentielle des estimations présentées dans les états financiers. <ul style="list-style-type: none"> ● Bien que les émetteurs soient censés étoffer leur analyse des jugements importants et des incertitudes relatives aux estimations dans le rapport de gestion (principales estimations comptables, facteurs de risque, information prospective), ils doivent les exposer dans les notes afférentes aux états financiers annuels. <p>Références : paragraphes 122 et 125 de l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i></p>
<p>Pertes de crédit attendues</p>	<p>Institutions financières</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Certains émetteurs ont indiqué un niveau de risque de crédit élevé relativement à leurs actifs financiers importants par catégorie d'actif en raison de l'éclosion de COVID-19, et mis à jour les hypothèses clés prises en compte par la direction ainsi que les stratégies de renforcement de leur profil de risque (par exemple, la réduction temporaire de l'appétence au risque pour certaines catégories d'actifs ou l'augmentation des ratios prêt-valeur). ● Certains émetteurs ont indiqué une augmentation des pertes de crédit attendues ou expliqué adéquatement les raisons pour lesquelles ils s'attendaient à ce que la COVID-19 ne nuise pas beaucoup à leur situation de capital ou à la qualité de leur crédit. ● Bon nombre d'émetteurs ayant proposé aux emprunteurs des programmes de report de remboursement de prêt/de congés de paiements pendant la pandémie de COVID-19 ont également abordé l'incidence de ces changements sur le risque de 	<p>Les émetteurs sont tenus de présenter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une explication des données d'entrée, des hypothèses et des jugements utilisés pour évaluer les pertes de crédit attendues ● Les facteurs quantitatifs et qualitatifs pris en compte dans la détermination de ce qui constitue une augmentation importante du risque de crédit ● Le sens attribué par un émetteur aux définitions du terme « défaillance », y compris les raisons justifiant le choix de ces définitions ● La politique d'un émetteur pour les sorties de bilan, y compris les signes indiquant qu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à un recouvrement ● La manière dont l'information prospective a été prise en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues. L'information prospective peut notamment inclure de l'information macroéconomique, comme le taux de chômage, le taux de croissance du PIB, l'indice des prix des logements/le taux de croissance de l'indice des prix des propriétés et les prévisions des taux d'intérêt. Le personnel s'attend à ce que cette information tienne compte des incidences de la COVID-19. ● De l'information sur les pratiques de gestion du risque de crédit et sur tout changement important survenu dans l'exposition à ce risque qui pourrait être attribuable en partie à la COVID-19.

Point d'intérêt	Observations	Principes
	<p>défaillance et de ces reports, y compris la possibilité que les reports de paiements n'entraînent pas immédiatement ou nécessairement une augmentation importante du risque de crédit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains émetteurs n'ont pas mis à jour leur analyse de sensibilité ou indiqué dans leurs états financiers les ajustements ou les superpositions qui ont pu être nécessaires en raison de la COVID-19. <p>Information utile observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains émetteurs ont utilisé une analyse de sensibilité pour le modèle de pertes de crédit attendues et présenté dans le cadre de celle-ci des sensibilités multifactorielles pour montrer l'effet de possibles changements dans les nombreuses hypothèses touchant la correction de valeur pour pertes de crédit attendues. • Un petit nombre d'émetteurs ont adapté l'information prospective prise en compte dans la détermination de leurs pertes de crédit attendues pour tenir compte des changements dans les caractéristiques des portefeuilles de prêts individuels (par exemple, des changements dans le risque de crédit relatif aux prêts consentis à des emprunteurs de secteurs/régions géographiques vulnérables ou plus sensibles aux déclassements). <p>Entités appliquant le modèle « simplifié » de pertes de crédit attendues</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 20 % des émetteurs visés par nos examens n'ont pas indiqué de pertes de crédit attendues ni de provisions pour créances douteuses relativement au solde de leurs créances d'exploitation importantes, ou n'ont pas fourni de mises à jour suffisamment détaillées concernant l'évaluation des pertes de crédit attendues attribuables à l'éclosion de COVID-19 (par exemple l'ajustement des hypothèses clés et 	<p>Autres éléments à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ne serait pas approprié, pour l'entité qui est touchée ou prévoit être touchée par la pandémie, de se fier uniquement aux taux historiques de pertes pour déterminer les pertes de crédit attendues. • Il peut être difficile à ce moment-ci d'intégrer les incidences propres à la pandémie (par exemple l'aide publique et les mesures d'allègement pour les clients) dans les modèles de pertes de crédit attendues, car les systèmes pourraient ne pas être calibrés à cette fin. Les émetteurs qui ne peuvent prendre cette information en compte dans les modèles devraient envisager de faire des superpositions ou des ajustements postérieurs aux modèles, et de fournir de l'information appropriée au sujet de ceux-ci. • Autres éléments en matière d'information à prendre en considération : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les valeurs des principales données d'entrée macroéconomiques utilisées dans l'analyse de multiples scénarios économiques et les pondérations par la probabilité de ces scénarios. ○ Les hypothèses utilisées pour déterminer la manière dont ont été pris en compte les différents enjeux auxquels font face certains secteurs et certaines régions. ○ Si cela est important, les émetteurs pourraient envisager de fournir des renseignements supplémentaires concernant les programmes de reports de paiements, tels que la valeur et la nature du solde de capital total non remboursé dans le cadre des programmes de reports de paiements ou de congés de paiement offerts aux emprunteurs en raison de la COVID-19. Ils pourraient également envisager d'indiquer les prêts hypothécaires totaux inclus antérieurement dans les programmes de reports de paiements qui font désormais partie des arriérés sur les prêts hypothécaires pour fournir aux investisseurs de l'information transparente et en temps opportun sur l'incidence de ces programmes. <p>Références : paragraphe 5.5.11 de l'IFRS 9, Instruments financiers; IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir</p>

Point d'intérêt	Observations	Principes
<p>Variations de la juste valeur dans le secteur immobilier</p>	<p>la modification du regroupement des créances clients).</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains émetteurs n'ont pas donné suffisamment de détails sur les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur ni traité de la sensibilité des évaluations de juste valeur de niveau 3 aux changements dans les données d'entrée non observables. 	<ul style="list-style-type: none"> Les émetteurs sont tenus d'indiquer la mesure dans laquelle la juste valeur d'un immeuble de placement a été estimée de manière indépendante (ou l'absence d'une telle évaluation). Ils devraient envisager d'indiquer les facteurs qualitatifs ayant une incidence sur la juste valeur des immeubles commerciaux, y compris, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> Les changements possibles des préférences des consommateurs entre les achats en magasin et en ligne L'évolution de la situation financière des locataires en place La restructuration des ententes avec les locataires. <p>Émetteurs ayant des actifs importants évalués au moyen de données d'entrée de niveau 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Les émetteurs doivent inclure une description de la sensibilité des évaluations récurrentes de la juste valeur aux changements dans les données d'entrée non observables de niveau 3, lorsqu'un tel changement peut donner lieu à une variation importante de la juste valeur. Les taux d'actualisation, les taux d'intérêt sur les prêts et les taux de capitalisation finaux sont des exemples de données d'entrée non observables. <p>Références : paragraphe 93(h)(i) de l'IFRS 13, Évaluation de la juste valeur; IAS 40, Immeubles de placement</p>
<p>Instruments financiers – Informations à fournir sur les risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nous avons constaté que les émetteurs ayant fourni de l'information concernant les incidences importantes de la COVID-19 sur leurs activités dans leur rapport de gestion semblent avoir accru leur risque de liquidité/de marché/de crédit, mais n'ont pas mis à jour l'information sur les risques qui leurs sont propres dans leurs états financiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Les émetteurs devraient examiner attentivement si des changements sont survenus relativement à leur risque de crédit. Les facteurs suivants peuvent être pris en compte dans l'évaluation de ce risque : <ul style="list-style-type: none"> La concentration des risques Le risque important lié aux pertes de crédit attendues (c'est-à-dire la situation financière de prêteurs/clients en particulier) Les hypothèses importantes qui sous-tendent l'évaluation des pertes de crédit attendues. <p>En outre, les émetteurs devraient envisager de mettre à jour l'information concernant leurs pratiques de gestion du risque de crédit en conséquence.</p> <p>Référence : paragraphe 35A de l'IFRS 7 – Instruments financiers : Informations à fournir</p>

Point d'intérêt	Observations	Principes
<p>Aide publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Plus de la moitié des émetteurs examinés ont comptabilisé, ou indiqué dans des événements subséquents, des subventions publiques liées à la COVID-19 dans leurs états financiers depuis l'écllosion de celle-ci, y compris la SSUC, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises, etc. ● Seuls quelques émetteurs ont inclus dans leurs états financiers une note distincte concernant les subventions publiques liées à la COVID-19. ● Certains émetteurs ont seulement indiqué avoir reçu des subventions publiques pour des dépenses liées à la pandémie, sans préciser la somme reçue, le nom du programme d'aide en question ou la méthode comptable adoptée à leur égard. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les émetteurs sont tenus de fournir les renseignements suivants concernant l'aide publique reçue au cours de l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> ○ La méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris la méthode de présentation adoptée dans les états financiers (par exemple, ces subventions ont été portées en diminution des charges ou présentées dans un poste distinct des états financiers) ○ La nature et l'importance des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ○ Les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'aide publique comptabilisée. ● Les émetteurs qui ont obtenu du gouvernement des prêts assortis d'options de remise de dette sont tenus de fournir de l'information sur les modalités de cette aide. <p>Référence : paragraphe 39 de l'IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i></p>
<p>Modification de l'IFRS 16, <i>Contrats de location</i>, pour les preneurs, en lien avec la COVID-19</p>	<p>L'IASB a publié des modifications de l'IFRS 16, <i>Contrats de location</i> qui prévoient une mesure de simplification permettant aux preneurs de choisir d'être dispensé d'apprécier si un allègement de loyer constitue ou non une modification de contrat de location. L'application de la mesure de simplification est permise, mais elle n'est pas obligatoire. Elle est toutefois subordonnée à certaines conditions précisées dans l'IFRS 16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La vaste majorité des émetteurs bénéficiant d'importants allègements de loyer visés par nos examens remplissaient les conditions requises, mais certains d'entre eux n'ont pas précisé de manière suffisamment détaillée s'ils avaient appliqué ou non la mesure de simplification à la totalité ou à une partie seulement de leurs allègements de loyer ou précisé le montant comptabilisé en résultat net en conséquence de l'application de cette mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Si la mesure de simplification est choisie et appliquée, un preneur doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> ○ s'il l'a appliquée à tous ses allègements de loyer qui répondent aux conditions, ou s'il ne l'a pas appliquée à tous ces allègements, fournir de l'information sur la nature des contrats à l'égard desquels il l'a fait; ○ le montant comptabilisé en résultat net pour la période de présentation de l'information financière pour tenir compte des changements dans les paiements de loyers découlant des allègements de loyer pour lesquels le preneur a appliqué la mesure de simplification. <p>Références : Paragraphes 46A, 46B et 60A de l'IFRS 16, <i>Contrats de location</i></p>

A.3 Autres questions d'ordre réglementaire

L'information relative à la pandémie de COVID-19 peut également entraîner la prise en compte d'autres obligations réglementaires, notamment les obligations et/ou les indications relatives aux éléments suivants :

Point d'intérêt	Observations	Principes
<p>Mesures non conformes aux PCGR ajustées pour tenir compte des incidences liées à la COVID-19³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 5 % des émetteurs visés par nos examens ont publié des mesures non conformes aux PCGR ajustées pour tenir compte des incidences liées à la COVID-19. • Dans certains cas où une mesure non conforme aux PCGR a été présentée, les émetteurs n'ont pas suffisamment expliqué en quoi les ajustements étaient attribuables à la pandémie et/ou étaient non récurrents. • Le personnel des ACVM a relevé quelques cas où la présentation de mesures non conformes aux PCGR pouvait être trompeuse, car l'émetteur avait apporté des ajustements au titre des charges attribuables à la COVID-19 sans effectuer d'ajustement au titre des subventions publiques, ou tenté de « normaliser » les produits ou les charges pour la période écoulée depuis le début de l'exercice en fonction de résultats plus positifs pour un trimestre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de présenter une mesure non conforme aux PCGR ajustée pour tenir compte des incidences liées à la COVID-19, il y a lieu d'examiner en quoi cette mesure aide les investisseurs, de quelle façon la direction l'utilise et pourquoi cette dernière estime qu'elle constitue une solution de rechange utile et pertinente pour expliquer l'incidence de la COVID-19. • Examiner si l'ajustement équivaut à l'utilité correspondante de la mesure non conforme aux PCGR et si sa présentation est impartiale (c'est-à-dire si les éléments favorables et défavorables sont communiqués). • À mesure que la pandémie continue d'évoluer, il pourrait être difficile pour la direction de conclure qu'un ajustement est non récurrent, rare ou inhabituel, même s'il est directement lié à la COVID-19. • Faire preuve de précision dans la description des ajustements et ne pas se borner à indiquer, par exemple, « autres coûts liés à la COVID ». • Si des mesures non conformes aux PCGR ajustées pour tenir compte de la COVID-19 sont présentées, inclure les ajustements de manière impartiale et tenir compte des incidences des subventions publiques, des recouvrements d'assurance et des allègements accordés par les propriétaires. • Les ajustements doivent être fondés sur les résultats réels. Ceux qui visent à estimer ou à prévoir les résultats en faisant abstraction de la pandémie ne sont pas appropriés. <p>Référence : Avis 52-306</p>

³ Afin d'améliorer l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et certaines autres mesures financières, les ACVM comptent remplacer l'Avis 52-306 par le [projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières](#) et un projet d'instruction générale connexe (le projet de Règlement 52-112).

Le projet de Règlement 52-112 prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières (par exemple, les mesures sectorielles, les mesures de gestion du capital et les mesures financières supplémentaires au sens du projet de Règlement 52-112). Il a été publié le 6 septembre 2018 pour une première période de consultation et, après avoir été modifié en tenant compte des commentaires reçus, il a été publié de nouveau le 13 février 2020 pour une deuxième période de consultation, laquelle a pris fin le 29 juin 2020.

Point d'intérêt	Observations	Principes
<p>Information prospective en vigueur pendant la pandémie de COVID-19</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des émetteurs qui présentaient des perspectives financières avant la COVID-19 ont retiré leur information prospective. • Certains émetteurs ont fourni de l'information détaillée et pertinente, y compris une rubrique « Perspectives » présentant de l'information prospective portant sur l'incidence prévue à moyen et long terme de la COVID-19 sur leur activité et leur secteur d'activité. • Toutefois, nous avons également observé des cas isolés où l'information fournie au sujet des hypothèses et des risques liés à l'information prospective était insuffisante, et où le rapport de gestion n'avait pas été mis à jour pour tenir compte d'événements susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels des périodes futures et l'information prospective communiquée antérieurement. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'information prospective peut donner un aperçu utile sur la façon dont la direction évalue l'incidence de la COVID-19 sur les activités et la situation de trésorerie futures de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur doit avoir un fondement raisonnable pour établir cette information dans le contexte actuel et fournir des précisions suffisantes qui permettent aux investisseurs de comprendre comment elle a été obtenue ainsi que les risques qui y sont associés. • Dans un contexte qui évolue rapidement, il est essentiel que les émetteurs mettent à jour leur rapport de gestion afin d'indiquer les événements ou les circonstances raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart entre les résultats réels et l'information prospective communiquée antérieurement. <p>Les émetteurs devraient également prendre en considération l'élément suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner si des processus internes ont été mis en place pour surveiller et mettre à jour l'information prospective à mesure que la situation évolue. <p>Références : parties 4A et 4B et article 5.8 du Règlement 51-102; partie 4A de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102</p>
<p>Déclarations de changement important</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux émetteurs ont publié des communiqués concernant les changements apportés à leur activité, à leur exploitation ou à leur capital en raison de la COVID-19. • Quelques émetteurs ont déposé des déclarations de changement important en lien avec la COVID-19, même si, dans certains cas, les changements apportés à leur activité, à leur exploitation ou à leur capital leur étaient propres ou les affectaient davantage que d'autres au sein de leur secteur d'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'expression « changement important » est généralement définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire et repose habituellement sur le critère de l'incidence sur le marché. Les émetteurs devraient consulter la législation en valeurs mobilières de leur autorité principale pour en connaître la définition. • Si la COVID-19 a une incidence égale sur l'ensemble du secteur d'activité de l'émetteur, il n'est pas nécessaire de produire une déclaration de changement important. • Les émetteurs devraient connaître les incidences de la COVID-19, ou les politiques gouvernementales ou réglementaires en découlant, qui pourraient être propres à eux ou les affecter davantage que d'autres au sein de leur secteur d'activité à mesure que la pandémie évolue. <p>Exemples d'information pouvant être importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • changements importants dans les distributions ou les dividendes • modifications d'ententes de crédit • perturbations importantes du personnel ou des activités d'exploitation de l'émetteur • modifications défavorables des marchés, de l'économie ou du droit • retards ou perturbations dans la chaîne d'approvisionnement qui compromettent les

Point d'intérêt	Observations	Principes
		<p>activités de l'émetteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • hausse du coût des produits ou des services • suspension des exportations <p>Références : partie 7 du Règlement 51-102; Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.</p>
<p>Information promotionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'information relative à la COVID-19 présentée par certains émetteurs du secteur biotechnologique et pharmaceutique était de nature exagérément promotionnelle, et n'était bien souvent pas assez précise pour permettre de comprendre pleinement les intentions de l'émetteur sur le plan commercial et les jalons prévus. • Dans ces cas, les émetteurs ont publié de nombreux communiqués qui surestimaient l'incidence positive de la COVID-19 sur leur activité, ou les ont publiés si prématurément que l'incidence réelle était encore inconnue ou dépendait d'un trop grand nombre de variables pour pouvoir déterminer de façon réaliste si la COVID-19 pouvait avoir pareille incidence sur eux ou sur leur activité. • Dans l'un des cas, l'émetteur a omis de présenter des faits importants, de sorte que son dossier d'information public renfermait une information fausse ou trompeuse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux émetteurs de faire des déclarations fausses ou trompeuses ou d'omettre un fait dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fausse ou trompeuse. • L'information présentée doit être complète, impartiale et axée sur les renseignements importants. Les nouvelles positives et négatives doivent être mises en évidence de la même manière. • L'établissement de bonnes pratiques de communication de l'information peut contribuer à éviter les situations susmentionnées. Nous recommandons aux sociétés de se reporter à la partie 6 de l'Instruction générale 51-201 : <i>Lignes directrices en matière de communication de l'information</i> pour les aider à mettre en place des pratiques qui leur permettront de se conformer à la législation et d'offrir aux investisseurs la meilleure information possible les concernant, de manière concise. <p>Référence : Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information.</p>

Annexe B - Exemples d'information

B.1 Exemples d'information à présenter dans le rapport de gestion

Voici des exemples d'information utile portant sur quelques aspects de certaines obligations d'information. Les émetteurs doivent établir quelles obligations précises en valeurs mobilières s'appliquent à eux.

B.1.1 Analyse des activités et incidence de la COVID-19

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.1.1a)

- Les facteurs opérationnels ayant contribué précisément à la baisse des produits et des charges n'ont pas été décrits.
- Les jugements et les estimations formulés par la direction aux fins de la détermination de l'incidence de la COVID-19 n'ont pas été décrits.

Les produits des activités ordinaires ont diminué de 30 % au troisième trimestre de 2020 par rapport à la période précédente, ce qui reflète essentiellement les incidences défavorables de la pandémie de COVID-19.

Les frais de vente et les frais généraux et administratifs ont diminué de 5 millions de dollars au troisième trimestre de 2020 en raison des mesures prises par la direction pour diminuer les coûts occasionnés par la COVID-19.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.1.1b)

- Une analyse propre à l'entité pour expliquer les variations est présentée.
- La méthode utilisée pour estimer l'incidence de la COVID-19 est décrite.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons fermé 25 établissements au pays à la mi-septembre, lesquels sont toujours fermés en date du présent rapport de gestion. Quatorze établissements sont demeurés ouverts au cours du trimestre pour les ventes à emporter uniquement. Afin d'atténuer les répercussions des fermetures de commerces et de la baisse des produits des activités ordinaires, nous avons mis à pied temporairement certains membres de notre personnel. Les mesures que nous avons prises pour atténuer ces répercussions sont traitées plus en détail sous la rubrique « Événements récents ».

- Les produits des activités ordinaires ont diminué de 30 % par rapport au troisième trimestre de 2019 en raison d'un fléchissement estimatif de 7 millions de dollars du chiffre d'affaires attribuable aux restaurants ayant subi l'incidence négative de la COVID-19. Les fermetures susmentionnées ont été en vigueur pendant deux semaines au cours de la période de présentation de l'information financière. Selon notre estimation pour chaque établissement, la perte de produits des activités ordinaires attribuable à la fermeture des commerces s'est établie à environ 3 millions de dollars pour le troisième trimestre de 2020 (selon un chiffre d'affaires moyen sur deux semaines enregistré à ces commerces au cours des périodes antérieures). Une baisse supplémentaire de 4 millions de dollars des produits des activités ordinaires est estimée pour les établissements qui sont demeurés ouverts pour les ventes à emporter uniquement ou qui ont été visés par la réduction de la capacité d'accueil au cours du troisième trimestre de 2020 en raison de la baisse des produits des activités ordinaires/heure découlant de la perte de clients mangeant sur place et de la diminution des heures d'ouverture.

- Les frais de vente et les frais généraux et administratifs ont diminué de 5 millions de dollars par rapport au troisième trimestre de 2019 :
 - La diminution reflète des économies estimatives de 2 millions de dollars sur les loyers et une réduction de 2 millions de dollars des salaires, selon le calcul que fait la direction de l'incidence des fermetures d'établissement et de la réduction de la capacité d'accueil.
 - Au troisième trimestre de 2020, la Société a également bénéficié de la somme de 1,5 million de dollars en vertu du programme de Subvention salariale d'urgence du Canada, dont une tranche de 1 million de dollars a été affectée en réduction des frais de vente et des frais généraux et administratifs et une tranche de 500 000 \$, en réduction du coût des ventes, ce qui permet à la Société de maintenir une marge brute comparable à celle de la période précédente.

B.1.2 Analyse des mesures prises pour réduire les répercussions de la COVID-19

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.1.2a)

- Les mesures prises pour réduire les répercussions de la COVID-19 ne sont pas expliquées.

La Société a mis en place un train de mesures de réduction des coûts en réponse à la COVID-19. Citons parmi celles-ci : la suspension du versement du dividende trimestriel, la réduction de la rémunération, la réduction des dépenses discrétionnaires, le report des projets d'immobilisations, la vente d'actifs et le recours au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada. Elle surveille la situation et ajustera ces mesures selon l'évolution de la situation.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.1.2b)

- Les mesures qui ont été prises et qui ont une incidence sur l'émetteur sont présentées.

La Société a mis en place plusieurs mesures d'intervention pour faire face à la diminution actuelle de la demande et à la forte incertitude qui plane sur les ventes futures. Ces stratégies comprennent une réduction annuelle estimative de 25 millions de dollars des charges, la diminution des dépenses en immobilisations et la réalisation d'un profit de 10 millions de dollars en espèces tiré de la vente d'actifs non essentiels. La Société a pris les mesures suivantes pour réduire les coûts et atteindre ses objectifs déclarés au 30 septembre 2020 :

- Suspension du versement du dividende trimestriel à compter du deuxième trimestre de 2020 (devrait être en vigueur au moins jusqu'au deuxième trimestre de 2021).
- Réduction de 40 % de la rémunération des membres du conseil d'administration et de 25 % de la rémunération des membres de la haute direction, entraînant une réduction estimative des coûts de rémunération de 3 millions de dollars pour l'exercice 2020.
- Élimination de toutes les dépenses discrétionnaires estimatives, notamment au titre des déplacements non essentiels et du divertissement, afin de réduire les coûts annuels de 8 millions de dollars.
- Diminution des achats d'immobilisations corporelles pour qu'elles s'établissent à environ 30,0 millions de dollars au cours des 12 prochains mois.
- Vente d'actifs non essentiels totalisant 5 millions de dollars au troisième trimestre de 2020, et vente additionnelle d'actifs non essentiels totalisant 5 millions de dollars prévue au quatrième trimestre de 2020.

- Recours au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour aider à compenser la diminution des produits des activités ordinaires. La Société a tiré 6 millions de dollars de ce programme au troisième trimestre de 2020, qui ont été affectés en réduction des frais de vente et des frais généraux et administratifs. Elle prévoit pouvoir continuer de s'en prévaloir jusqu'à la fin de 2020.

B.1.3 Situation de trésorerie et sources de financement

Exemple de formules passe-partout

EXEMPLE B.1.3a)

- Il n'y a aucune analyse des clauses restrictives ni d'explications sur le risque de liquidité.

La Société respecte actuellement les clauses contractuelles de nature financière prévues par sa facilité de crédit. Elle prévoit que la pandémie de COVID-19 pourrait avoir une incidence sur le respect de ces clauses pour les périodes ultérieures; elle a donc conclu une convention modifiée avec des prêteurs et sera assujettie à des mesures révisées pour le quatrième trimestre de 2020.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.1.3b)

- De l'information quantitative et qualitative permettant de comprendre le respect des clauses contractuelles de nature financière et le risque de liquidité connexe est fournie.

Les conventions de prêt de la Société obligent celle-ci à respecter les clauses restrictives suivantes : un ratio maximal de levier financier de 4,5 et un ratio minimal de couverture des intérêts de 2,75. Le calcul des clauses pour le troisième trimestre de 2020 est le suivant :

	<u>30 septembre 2020</u>	<u>30 septembre 2019</u>
Ratio de couverture des intérêts	3,0	5,0
Total du ratio de levier financier	4,0	3,0

La Société prévoit désormais que la conjugaison d'un BAIIA réduit prévu en 2020, de son profil d'endettement actuel et de l'incertitude que continue de créer la pandémie de COVID-19 pourrait avoir une incidence sur le respect des clauses relatives au total du ratio de levier financier et au ratio de couverture des intérêts au 31 décembre 2020. À la suite de négociations avec le syndicat de prêteurs, la direction a conclu une convention modifiée aux termes de sa facilité de crédit. Selon cette convention, du quatrième trimestre de 2020 au deuxième trimestre de 2021, la Société sera assujettie à un ratio maximal de levier financier de 5,5 et à un ratio minimal de couverture des intérêts de 2,5. À ce jour, elle a engagé des frais de 1 million de dollars pour mettre ces modifications en œuvre et prévoit engager une autre tranche de 0,5 million de dollars au quatrième trimestre de 2020.

B.1.4 Information sur les facteurs de risque

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.1.4a)

- De l'information vague ne comportant aucun détail sur les risques propres à l'émetteur est présentée.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a classé au rang de pandémie l'écllosion de COVID-19. Les gouvernements ont imposé des mesures pour circonscrire l'écllosion, y compris la fermeture d'entreprises, des restrictions sur les déplacements, la mise en quarantaine et des mesures de distanciation sociale. La propagation de la COVID-19 a provoqué la chute de la croissance économique mondiale et accentué la volatilité sur les marchés financiers. Si cette pandémie perdure, les conséquences pour l'économie mondiale pourraient s'aggraver. Par conséquent, les incidences de la COVID-19 sont incertaines et la pandémie pourrait avoir un effet défavorable important sur la Société.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.1.4b)

- De l'information au sujet des risques et des répercussions qui sont propres à l'émetteur est présentée.

Compte tenu des événements et des circonstances dont nous avons connaissance à ce jour, nous sommes d'avis que la Société pourrait faire face aux risques suivants après le troisième trimestre de 2020 :

- La demande des consommateurs continuera de représenter le risque le plus important auquel la Société doit faire face en raison de l'incertitude qui touche l'économie mondiale, ce qui a une incidence défavorable sur nos magasins de détail. Comme bon nombre de nos magasins sont situés dans des secteurs habituellement beaucoup plus fréquentés par les touristes, ils pourraient subir des contrecoups plus importants et connaître une reprise plus lente que d'autres détaillants. Malgré l'augmentation des ventes en ligne, nous nous attendons à subir d'autres réductions marquées du chiffre d'affaires puisqu'il est prévu que la demande des consommateurs et les dépenses de consommation continueront de fléchir globalement, par rapport à l'exercice précédent, par suite de la COVID-19 et de ses répercussions économiques mondiales.
- Les mesures de distanciation sociale destinées à protéger nos clients et nos employés peuvent limiter à la fois le nombre de clients que nous servons dans nos magasins de détail et le volume de marchandises que nous pouvons tenir à notre centre de distribution. Le resserrement éventuel des restrictions imposées par le gouvernement, y compris en ce qui a trait à la capacité d'accueil et à la fermeture des magasins, pourrait restreindre encore davantage notre capacité de servir nos clients. Voir la rubrique « Événements subséquents » pour une analyse des fermetures de magasins liées à la COVID-19.
- Nous pourrions également avoir à composer avec des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement si le service devait être perturbé à notre centre de distribution ou chez nos fournisseurs, notamment nos fournisseurs de services logistiques. La demande accrue du marché pour ces derniers pourrait continuer de faire augmenter nos charges d'exploitation ou limiter notre capacité à nous acquitter de nos engagements de vente.
- Le coût d'exploitation de nos magasins et de notre centre de distribution pourrait continuer d'augmenter en raison des mesures supplémentaires de santé et de sécurité prises pour la protection de nos employés, comme le coût accru de l'équipement de protection individuelle.
- L'accès aux programmes d'aide financière gouvernementale pourrait imposer des restrictions à notre entreprise et à nos activités, y compris notre capacité d'utiliser nos capitaux ou de rembourser du capital à nos actionnaires.

Bien que l'ampleur de l'incidence de la COVID-19 sur les activités de la Société demeure incertaine, nous sommes d'avis que les réductions des coûts et les stratégies de gestion des liquidités appliquées atténueront en partie les risques susmentionnés, comme il est expliqué plus en détail sous la rubrique « Événements récents ».

B.2 Exemples d'information à présenter dans les états financiers

Voici des exemples d'information utile portant sur quelques aspects de certaines obligations prévues par les IFRS. Les émetteurs doivent établir quelles obligations précises prévues par les IFRS s'appliquent à eux.

B.2.1 Dépréciation des actifs non financiers

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.2.1a)

- Les motifs pour lesquels des dépréciations ont été établies ne sont pas indiqués.
- Les hypothèses clés utilisées pour estimer la valeur recouvrable ne sont pas indiquées.

Pour le trimestre clos le 30 septembre 2020, la Société a comptabilisé des coûts liés à la réduction de valeur des actifs totalisant XXX \$, en raison principalement de la dépréciation des immobilisations corporelles.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.2.1b)

- Les fermetures ordonnées par les autorités publiques et la baisse importante de la capitalisation boursière de l'émetteur sont indiquées comme étant des indicateurs de dépréciation.
- Dans les incidences de la COVID-19, les hypothèses justifiables utilisées pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de sortie sont adéquatement présentées.

La majorité des activités de la Société dans la branche d'activité XYZ ont été et demeurent actuellement fermées, ou sont exercées à un taux d'occupation réduit par suite des fermetures ordonnées par diverses autorités publiques. Compte tenu de cette fermeture temporaire et d'une diminution importante de la valeur de marché de la Société attribuable à une baisse marquée du cours de ses actions, celle-ci a conclu que cette branche d'activité, qui est une unité génératrice de trésorerie (une « UGT »), devrait être soumise à un test de dépréciation à la fin de la période. La Société n'a repéré aucun autre indicateur de dépréciation ou de reprise d'une perte de valeur pour ses autres UGT.

La valeur recouvrable pour l'UGT a été estimée à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie actualisés (valeur d'utilité). La Société calcule la valeur d'utilité au moyen d'une méthode de l'actualisation des flux de trésorerie sur cinq ans sur la base des budgets financiers/prévisions financières les plus récents approuvés par la direction. Les flux de trésorerie futurs sont fondés sur une série d'estimations et d'hypothèses, y compris une croissance du chiffre d'affaires moyen allant de XX % à XX % pour la période de 2020 à 202X afin de refléter une réouverture progressive et d'autres scénarios ainsi qu'un taux d'actualisation avant impôts de XX % (qui représente le coût moyen pondéré du capital). Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2020, la Société a comptabilisé une perte de valeur totalisant XXX millions de dollars relativement au solde du goodwill affecté à cette UGT et une dépréciation des immobilisations corporelles dans cette UGT de XXX millions de dollars. Au 30 septembre 2020, la valeur recouvrable de l'UGT dépréciée de la Société s'établissait à XXX millions de dollars.

La Société effectue des analyses de sensibilité en augmentant le taux d'actualisation avant impôts de X % et en diminuant les taux de croissance de X %. Ces analyses de sensibilité démontrent qu'un changement raisonnable aux hypothèses n'entraînerait pas une valeur comptable de l'UGT supérieure à sa valeur d'utilité.

B.2.2 Continuité de l'exploitation

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.2.2a)

- L'information propre à l'émetteur concernant sa situation financière qui tient compte de l'incidence de la pandémie de COVID-19 n'est pas présentée.

Au 30 septembre 2020, la Société n'était pas en mesure de financer ses activités quotidiennes au moyen de ses activités. La continuité de son exploitation dépend de la rentabilité future de ses activités, de la capacité de la direction à gérer les coûts et de la disponibilité future de financements par capitaux propres ou par emprunt. Elle ne sait pas si elle pourra générer suffisamment de flux de trésorerie d'exploitation pour pouvoir payer ses dépenses et régler ses obligations lorsqu'elles deviendront exigibles.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.2.2b)

- De l'information sur un incident « évité de justesse » et où, après l'exercice d'un jugement important, l'émetteur a conclu à l'absence d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute important sur sa capacité à poursuivre son activité est présentée.
- Les facteurs ayant permis à l'émetteur de conclure qu'il poursuivra son activité sont présentés.

La propagation de la COVID-19 dans tous les territoires pertinents a eu une incidence sur la chaîne d'approvisionnement de la Société et sa clientèle, et l'incertitude entourant l'étendue, la durée et la gravité des perturbations des affaires a d'importantes répercussions sur tous les aspects des activités de la Société. À l'heure actuelle, cette dernière ne génère pas suffisamment de fonds provenant des activités d'exploitation pour soutenir ses activités quotidiennes. Ces facteurs remettent en question sa capacité à poursuivre son exploitation.

En réponse à l'incertitude causée par la pandémie mondiale de COVID-19, la Société a pris ou prévoit de prendre plusieurs mesures, dont les suivantes :

- elle a annoncé qu'elle ne versera pas de dividendes dans un avenir prévisible tant que la situation ne sera pas améliorée;
- elle surveille activement les prévisions de trésorerie et les résultats, ce qui a entraîné d'importantes économies à court terme;
- après la fin de la période, elle a négocié avec succès une augmentation de sa facilité de crédit qui comprenait des clauses restrictives révisées.

Sur le fondement de ces mesures, de ses activités diversifiées et de son carnet de commandes actuel, la Société prévoit générer des flux de trésorerie suffisants pour financer ses activités, ses besoins en fonds de roulement et son programme d'immobilisations pour les 12 prochains mois.

En conséquence, après avoir examiné toute l'information pertinente, y compris les mesures prises à ce jour et ses plans futurs, la direction a conclu qu'il n'y avait pas d'incertitudes importantes liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation pendant une période de 12 mois à compter de la date du bilan consolidé.

Les estimations que la direction a utilisées pour parvenir à cette conclusion sont fondées sur l'information disponible à la date à laquelle la publication des présents états financiers a été autorisée et comprennent des prévisions de trésorerie générées en interne. Par conséquent, les résultats réels pourraient différer de ces estimations et les variations qui en résulteraient pourraient être importantes en ce qui concerne l'évaluation faite par la direction.

B.2.3 Aide publique

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.2.3a)

L'information omettait ce qui suit :

- La méthode comptable adoptée à l'égard des subventions publiques, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers;
- La nature et l'importance des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers;
- Les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'aide publique qui a été comptabilisée.

Le gouvernement du Canada a mis en place la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC ») pour fournir une subvention salariale aux employeurs admissibles afin de les aider à réembaucher rapidement des Canadiens à mesure que les économies des provinces et des territoires ont commencé à rouvrir. La Société a comptabilisé à titre de subvention une SSUC de XXX \$ et de XXX \$ au cours des trimestres et des semestres terminés le troisième trimestre de 2020.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.2.3b)

- Toutes les exigences prévues par l'IAS 20 sont remplies.

En réponse aux répercussions économiques défavorables de la COVID-19, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place du programme de Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC ») en avril 2020, avec effet rétroactif au 15 mars 2020. Il s'agit d'une subvention salariale accordée aux employeurs admissibles sur le fondement de certains critères, notamment la démonstration de la baisse de revenus par suite de la COVID-19.

La Société a déterminé qu'elle avait droit à cette subvention du 15 mars 2020 au 30 septembre 2020 et a donc demandé et reçu la SSUC pour certaines périodes. À la condition de continuer à répondre aux critères d'admission applicables, elle entend également demander la SSUC pour des périodes subséquentes si cette subvention continue d'être offerte.

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2020, la Société a comptabilisé XXX \$ et XXX \$ à titre de sommes tirées du programme de SSUC, respectivement, et a enregistré ces sommes comme une réduction de la charge de rémunération admissible dans les frais de vente et les frais généraux et administratifs. Au 30 septembre 2020, la Société a reçu une SSUC de XXX \$ et s'attend à recevoir le reste de la subvention comptabilisée au cours du trimestre suivant.

B.3 Exemples relatifs à d'autres questions d'ordre réglementaire

Le texte ci-après est un exemple axé sur certaines obligations d'information ayant trait aux mesures non conformes aux PCGR. Les émetteurs devraient déterminer si des obligations précises en matière de valeurs mobilières s'appliquent à eux.

B.3.1 Mesures financières non conformes aux PCGR

Exemple d'information insuffisante

EXEMPLE B.3.1a)

- L'augmentation des coûts liée à COVID-19 et la nature de ces coûts ne sont pas expliquées.
- La raison pour laquelle cette mesure donne des renseignements utiles aux investisseurs ni les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de l'émetteur utilise les mesures non conformes aux PCGR ne sont pas expliquées.
- Dans ce cas, la Société a également bénéficié d'une aide publique qui n'a pas été incluse à titre d'ajustement, ce qui rend la mesure potentiellement trompeuse.

Mesures non conformes aux PCGR présentées dans un communiqué

LA SOCIÉTÉ ABC ANNONCE UN RÉSULTAT NET DE 5 MILLIONS DE DOLLARS ET UN BAIIA AJUSTÉ DE 14 MILLIONS DE DOLLARS

- Le résultat net a diminué de 58 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 5 millions de dollars.
- Le BAIIA ajusté a diminué de 12 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 14 millions de dollars.

*Le BAIIA ajusté est une mesure financière non conforme aux PCGR qui est ajustée pour exclure les sommes qui sont hors des activités normales de la Société. Se reporter à la rubrique portant sur les mesures financières non conformes aux PCGR à la fin du présent communiqué et à l'information fournie ci-après pour obtenir un rapprochement du BAIIA ajusté avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

	<u>XX 2020</u>	<u>XX 2019</u>
Résultat net	5 M\$	12 M\$
Intérêts	2 M\$	1 M\$
Amortissement	<u>3 M\$</u>	<u>3 M\$</u>
BAIIA	10 M\$	16 M\$
Augmentation des coûts en raison de la COVID-19 ¹⁾	<u>4 M\$</u>	-
BAIIA AJUSTÉ	14 M\$	16 M\$

1. L'augmentation des coûts est attribuable à la pandémie de COVID-19.

Exemple d'information étoffée

EXEMPLE B.3.1b)

- Certains aspects des attentes concernant l'information relative aux mesures non conformes aux PCGR sont présentés.
- Les émetteurs devraient tenir compte de toutes les indications contenues dans l'Avis 52-306 lorsqu'ils établissent leurs documents d'information.

Mesures non conformes aux PCGR présentées dans un communiqué

**LA SOCIÉTÉ ABC ANNONCE UN RÉSULTAT NET DE 5 MILLIONS DE DOLLARS
ET UN BAIIA AJUSTÉ DE 14 MILLIONS DE DOLLARS**

- Le résultat net a diminué de 58 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 5 millions de dollars.
- Le BAIIA ajusté a diminué de 12 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, pour s'établir à 14 millions de dollars.

*Le BAIIA ajusté est une mesure financière non conforme aux PCGR qui est ajustée pour exclure les sommes qui sont hors des activités normales de la Société. Se reporter à la rubrique portant sur les mesures financières non conformes aux PCGR à la fin du présent communiqué et à l'information fournie ci-après pour obtenir un rapprochement du BAIIA ajusté avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

	<u>XX 2020</u>	<u>XX 2019</u>
Résultat net	5 M\$	12 M\$
Intérêts	2 M\$	1 M\$
Amortissement	<u>3 M\$</u>	<u>3 M\$</u>
BAIIA	10 M\$	16 M\$
Frais de restructuration liés à la COVID-19 ¹⁾	4 M\$	-
Subventions publiques ²⁾	(2 M) \$	-
BAIIA AJUSTÉ	12 M\$	16 M\$

1. En raison de la pandémie de COVID-19, la direction s'attend à une baisse de la demande de nos produits pour le reste de 2020 et pour 2021. Par conséquent, la direction a réorganisé ses activités afin de rationaliser la production et de réduire le personnel du siège social. Ces coûts de restructuration comprennent le coût de la mise à pied de XX employés et le coût du transfert de la majorité de la production vers l'usine A. Des coûts de restructuration supplémentaires sont attendus au cours du premier trimestre de 2021, bien que la majorité de ceux-ci aient déjà été engagés. Pour obtenir plus de détails à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités de la Société, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidence de la COVID-19 » du rapport de gestion de la Société et à la note sur les coûts de restructuration incluse dans les états financiers, lesquels ont été déposés en même temps que le présent communiqué.
2. La Société s'est vu accorder de l'aide publique en vertu du programme de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Au cours du troisième trimestre de 2020, elle a comptabilisé des subventions salariales de 2 millions de dollars à titre de réduction des charges salariales. Le rapport de gestion renferme de plus amples renseignements sur l'aide publique.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin Analyste experte à l'information financière Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p>	<p>Geneviève Laporte Analyste à l'information financière Autorité des marchés financiers 514 395-0337 genevieve.laporte@lautorite.qc.ca</p>
<p>Jodie Hancock Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2316 jhancock@osc.gov.on.ca</p>	<p>Stacy Cao Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 597-7246 scao@osc.gov.on.ca</p>
<p>Allan Lim Manager British Columbia Securities Commission 604 899-6780 alim@bcsc.bc.ca</p>	<p>Anthony Potter Manager, Corporate Disclosure & Financial Analysis Alberta Securities Commission 403 297-7960 Anthony.Potter@asc.ca</p>
<p>Heather Kuchuran Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca</p>	<p>Wayne Bridgeman Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-4905 wayne.bridgeman@gov.mb.ca</p>
<p>Frank McBrearty Conseiller juridique principal Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 658-3119 Frank.McBrearty@fcnb.ca</p>	<p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca</p>